

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 75.
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1926.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 75	
Établissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 50	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 75	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
15 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 novembre 1925, rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 15 août 1923, modifiant certaines dispositions de la loi du 1 ^{er} avril 1898.....	37
15 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 novembre 1925, portant création d'un troisième poste de juge suppléant dans les Établissements français de l'Océanie.....	39
27 janvier.....	Arrêté promulguant dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.....	40
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
16 janvier.....	Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 21 février 1926 à l'effet d'élire cinq membres en remplacement de ceux dont le mandat est expiré....	41
19 janvier.....	Arrêté portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de six cent mille francs (600.000 francs).....	41
25 janvier.....	Arrêté modifiant les taxes des télégrammes à destination du régime intérieur français.....	41
27 janvier.....	Arrêté allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.....	42
27 janvier.....	Arrêté allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.....	42
29 janvier.....	Arrêté ouvrant au service de la correspondance publique générale la station fixe de T. S. F. de Uturoa (île Raiatea).....	43
Extraits.....		43
Service Topographique. — Erratum.....		44

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 4 ^{tr} trimestre 1925.....	46
---	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	45
— commerciales et avis divers.....	45

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 novembre 1925, rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 15 août 1923, modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898.

(Du 15 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 22 novembre 1925, rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 15 août 1923, modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 22 novembre 1925 rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 15 août 1923 modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 22 novembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu le décret du 17 janvier 1902 portant application aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ;

Vu la loi du 15 août 1923 modifiant la loi du 1^{er} avril 1898,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 15 août 1923 modifiant les articles 15, 20, 21, 26, 27, 28, 34 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels est rendue applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain.

Les pouvoirs attribués par la loi précitée au préfet sont dévolus dans les colonies aux gouverneurs généraux et gouverneurs.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris le 22 novembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.

Le Ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance
sociales,
DURAFOUR.

LOI modifiant la loi du 1^{er} avril 1898, concernant les sociétés de secours mutuels.

(Du 15 août 1923.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels est modifié comme suit :

« Elles peuvent recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers, et, avec l'autorisation du conseil d'Etat, des dons et legs immobiliers. »

Le dernier paragraphe de l'article 15 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Les sociétés libres peuvent, en outre, comme les sociétés approuvées, et dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 20 de la présente loi, construire, acquérir et posséder des immeubles, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la même loi est complété comme suit :

« Ils peuvent aussi être effectués, jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur avoir disponible, en obligations ou en actions entièrement libérées de sociétés approuvées d'habitations à bon marché, de crédit immobilier, de bains-douches ou de jardins ouvriers. »

Les dispositions ci-après sont insérées après le paragraphe 3 du même article 20 :

« Dans le cas où le quorum requis par le paragraphe précédent n'aura pu être obtenu, une deuxième assemblée extraordinaire sera convoquée dans les mêmes formes et dans un délai maximum de trois mois après la première assemblée.

« Les délibérations de cette seconde assemblée seront valables lorsqu'elles auront obtenu la majorité des trois quarts des mem-

bres présents ou représentés, quel que soit le nombre de ces derniers. »

Art. 3. — Il est ajouté, après le sixième alinéa de l'article 21, les paragraphes ci-après :

« Les sociétés de secours mutuels exigeant de leurs adhérents une cotisation spéciale de retraite, qui justifieront ne pas pouvoir, en raison de l'inaliénabilité de leur fonds commun, servir des pensions égales à celles que produiraient les cotisations spéciales de leurs adhérents, majorées des subventions de l'Etat, versées à capital aliéné, au taux de 4.50 p. 100, table CR, pourraient être autorisées, après avis du conseil supérieur de la mutualité, à aliéner leur fonds de retraite, à l'exception des subventions de l'Etat, des dons et des legs faits à titre inaliénable, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour porter les pensions de leurs adhérents au taux précédemment indiqué.

« Les sociétés devront réclamer le bénéfice de la disposition qui précède avant le 1^{er} janvier 1926. Elles seront tenues de verser à une caisse autonome, fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, la totalité de leurs fonds disponibles, ainsi que la portion rendue aliénable de leur fonds commun. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront calculés les tarifs des caisses autonomes de retraite et dans lesquelles s'exercera le contrôle actuariel du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. »

Le 7^e alinéa du même article, modifié par l'article 61 de la loi de finances du 31 mars 1903, est remplacé par le texte suivant :

« Le compte courant disponible et le compte fonds commun de retraite déposés à la caisse des dépôts et consignations portent intérêt au taux déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sans que, toutefois, l'intérêt servi au fonds commun de retraite puisse être inférieur au taux d'intérêt pratiqué pendant la même année par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour les opérations effectuées par elle en vertu de la loi du 20 juillet 1886.

« La différence entre les taux d'intérêts susindiqués et l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique en raison de son avoir à la caisse des dépôts et consignations (fonds libre et fonds commun de retraites) au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. L'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations est égal à celui qu'elle a retiré de ses placements ; durant le cours de l'année précédente : le taux en est déterminé au commencement de chaque année, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. »

Art. 4. — L'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les arrrages du fonds de dotation et les crédits annuellement inscrits au budget du ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales au profit des sociétés de secours mutuels seront destinés : 1^o à encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ; 2^o à attribuer aux sociétés des subventions basées sur les dépenses occasionnées par les services autres que la retraite ; 3^o à leur accorder une majoration destinée à porter, le cas échéant, au taux de 4,50 p. 100 les pensions sur fonds commun servies par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

« L'attribution des subventions prévues ci-dessus aura lieu

dans les conditions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après avis du conseil supérieur et sous la réserve que, pour chacune des deux premières affectations, visées au paragraphe précédent, une société de secours mutuels ne pourra pas recevoir plus de 9 fr. par membre participant.

« Il pourra être opéré, chaque année, sur les arrérages du fonds de dotation et sur les crédits destinés aux subventions, un prélèvement qui ne pourra dépasser 50 p. 100 de l'actif total et qui sera destiné à attribuer des subventions à titre exceptionnel :

1^o Aux associations mutualistes approuvées qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, se trouve momentanément hors d'état de remplir leurs engagements ;

« 2^o Aux sociétés de secours mutuels approuvées qui se fondent ou qui organisent des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, par application de la loi du 15 avril 1919 ;

« Les subventions de l'Etat, en vue de la retraite par le livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti, par un traité, des avantages équivalents à nos nationaux ;

« Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français. »

Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 27 est modifié comme suit :

« Les fonds versés devront être employés conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 20 de la présente loi. »

Art. 6. — Les chiffres 5 fr., 360 fr. et 3.000 fr. inscrits à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2^o, de la loi du 1^{er} avril 1898, sont remplacés par les chiffres quinze francs (15 fr.), mille quatre-vingts francs (1080 fr.) et neuf mille francs (9.000 fr.).

Art. 7. — Les alinéas 1^{er} à 15 de l'article 34 sont modifiés comme suit :

« Il est institué près le ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, un conseil supérieur de sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de quarante-quatre membres, savoir :

- « Deux sénateurs élus par leurs collègues.
- « Deux députés élus par leurs collègues.
- « Deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues.
- « Un délégué du ministre de l'agriculture.
- « Un membre de l'académie des sciences morales et politiques désigné par l'académie.

« Un membre du conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues.

« Deux membres agrégés de l'institut des actuaires français, désignés par le ministre de l'hygiène.

« Le directeur de la mutualité et de la prévoyance sociales.

« Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques.

« Le directeur des retraites ouvrières et paysannes.

« Le chef de la division des habitations à bon marché et de l'épargne.

« Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances.

« Le directeur du mouvement général des fonds au même ministère.

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Un membre de l'académie de médecine, désigné par l'académie et un représentant des syndic médicaux, élu par les délè-

gués de ces syndicats, dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

« Vingt-quatre représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués de ces sociétés dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Les alinéas 16 et 17 du même article sont supprimés.

La présente loi, délibérée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 15 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,*

PAUL STRAUSS.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 novembre 1925 portant création d'un troisième poste de juge suppléant dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 22 novembre 1925 portant création d'un troisième poste de juge suppléant dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 22 novembre 1925 portant création d'un troisième poste de juge suppléant dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 22 novembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les décrets des 28 novembre 1866, 18 août 1868, 13 février 1872, 1^{er} juillet 1880, 9 juillet 1890, 17 septembre 1897, 1^{er} décembre 1902, 14 novembre 1922, sur l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 14, 18 février et 11 août 1921 sur les traitements et parités d'office des magistrats coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un troisième emploi de juge suppléant près le tribunal de première instance de Papeete qui n'en com-

portait que deux aux termes de l'article 4 du décret du 14 novembre 1922.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 novembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
CAMILLE CHAUTEMPS.

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

(Du 27 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, en particulier l'article 8 de cette loi, la déclarant applicable aux colonies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1926.

RIVET.

LOI concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

(Du 4 février 1888.)

Article 1^{er}. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenter de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à 2 mois de prison et 4.000 francs d'amende.

Le tout sans préjudice de l'application du § 3 de l'article 1^{er}

de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre, des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasin du vendeur, et sur celles des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

Art. 4. — Les indications dont il est parlé à l'article 3, seront fournies soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture de remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandises facturée telle qu'elle est délivrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent les principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de facture régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tange, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres et des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 7. — La loi du 27 juillet 1867 est et demeure abrogée.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 21 février 1926 à l'effet d'élire cinq membres en remplacement de ceux dont le mandat est expiré.

(Du 16 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1914 réorganisant la Chambre d'Agriculture de Tahiti et de Moorea, modifié par ceux du 13 septembre 1913 et 19 janvier 1924 ;

Vu la lettre en date du 7 novembre dernier du Président de la Chambre d'Agriculture faisant connaître que le mandat de MM. N. T. Brander, C. Deflesselle, M. Haereraaroa F. Teissier, V. Raouls expirera le 28 février 1926 et qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à leur remplacement ;

Vu la décision, n° 548 du 13 novembre 1925 instituant la Commission chargée de l'établissement de la liste des électeurs susceptibles de prendre part aux élections de la chambre d'Agriculture ;

Vu les procès verbaux des opérations de cette Commission ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les citoyens français, propriétaires de biens ruraux en culture ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaires, fermiers ou gérants compris sur les listes des électeurs de la Chambre d'Agriculture insérées au *Journal officiel* du 16 décembre 1925 et du 16 janvier 1926 sont convoqués pour le dimanche 21 Février 1926 à 8 heures à l'effet d'élire cinq membres titulaires de la Chambre d'Agriculture en remplacement de MM. N. T. Brander, C. Deflesselle, M. Haereraaroa, F. Teissier, V. Raouls dont le mandat expirera le 28 février prochain.

Art. 2. — Les élections devront avoir lieu :

1° A Papeete dans la Salle des réunions de la Chambre d'Agriculture (ancienne caserne d'Infanterie).

2° Dans les districts de Tahiti et de Moorea, à la Chefferie.

A Papeete le bureau de vote sera présidé par un des membres non sortants de la Chambre d'Agriculture désigné par le Président assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Dans les districts, le bureau de vote sera composé du Président du Conseil ou de son adjoint et de quatre électeurs, autant que possible parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil de district.

L'élection aura lieu au scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à onze heures.

Art. 4. — Les Présidents des bureaux de vote devront transmettre d'urgence les procès-verbaux des élections sous pli cacheté au Chef de la Colonie qui les fera immédiatement parvenir au Président de la Commission électorale chargée du recensement général des votes. Cette commission est celle instituée par la décision susvisée n° 548 du 13 novembre dernier.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de six cent mille francs (600.000 francs).

(Du 19 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 69, 85, 86, 89, 260, 264, 265 et 266 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 10 juillet 1923, fixant à 300.000 francs la dotation minima de la Caisse de réserve du Service local ;

Considérant que l'avoir de cette Caisse s'élève à ce jour à la somme de 6.165.591 fr. 29 dont 5.426.029 fr. 31 de fonds disponibles ;

Vu la nécessité de faire face aux dépenses de première urgence que vont occasionner les réparations des dégâts provenant de l'ouragan qui a sévi sur une partie de la Colonie les 2 et 3 janvier 1926 ;

Vu l'urgence et le cas de force majeure ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de 600.000 francs sera opéré sur la Caisse de réserve pour faire face aux dépenses de première urgence occasionnées par l'ouragan des 2 et 3 janvier 1926.

Art. 2. — Ladite somme de 600.000 francs sera rattachée au Budget de l'Exercice 1926 en cours, en recette au chapitre 9, article 1, § 1 « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve » ; en dépenses : au chapitre 18, article 3. § 1 sous la rubrique « Dépenses occasionnées par l'ouragan et les inondations des 2 et 3 janvier 1926 ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 janvier 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant les taxes des télégrammes à destination du régime intérieur français.

(Du 25 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi des finances du 13 juillet 1925 (article portant augmentation de 0 fr. 05 de la taxe terminale française des télégrammes);
Vu la dépêche ministérielle n° 6165 du 10 décembre 1925 indiquant que l'augmentation de 0 fr. 05 de la taxe terminale française est applicable à partir du 16 juillet 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe par mot simple des télégrammes à destination du régime intérieur français est fixée comme suit :

France, voie Apia radio et des câbles eastern :	5 fr. 46
id. id. pacifique :	5 fr. 46
id. Tutuila radio et San Francisco :	5 fr. 20
Algérie, voie Apia radio et des câbles eastern :	5 fr. 46
Tunisie, id. :	5 fr. 46

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,
BRAOUEY.

ARRÊTÉ *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.*

(Du 27 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920;

Vu la décision n° 24 du 19 janvier 1926, instituant une Commission à l'effet de donner son avis sur la fixation du taux de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de ladite Commission en date du 22 janvier 1926;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1926;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 3, 4, 5 et 6 novembre 1925;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué pour compter du 1^{er} janvier 1926 et jusqu'au 31 décembre de la dite année (sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période) aux fonctionnaires et agents à traitement mensuel en service à Tahiti, Moorea et Makatea, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Papeete.....	7 francs par jour.
Districts de Tahiti, Moorea et Makatea.	5 francs —

Art. 2. — Les agents en service dans les localités ci-dessus désignées, liés à l'Administration par des contrats d'engagements antérieurs au 1^{er} janvier 1926, percevront une indemnité de zone dont le taux est fixé à deux francs par jour.

Art. 3. — Pour les fonctionnaires et agents qui reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces, cette indemnité sera réduite de moitié.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement, à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.*

(Du 27 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920;

Vu les prévisions budgétaires de l'Exercice 1926;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 3, 4, 5 et 6 novembre 1925;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué, pour compter du 1^{er} janvier 1926 et jusqu'au 31 décembre de ladite année (sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période) aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels ci-après désignés et appartenant à un cadre organisé par décret ou arrêté, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

	Non originaires de l'Archipel	Originaires de l'Archipel
Archipel des Iles-Sous-le-Vent.....	5 35	4 50
Gambier et Iles Australes.....	5 35	4 50
Archipel des Marquises.....	7 34	6 »
Archipel des Tuamotu.....	8 65	7 »

Art. 2. — Les agents en service dans les localités ci-dessus désignées, liés à l'Administration par des contrats d'engagements antérieurs au 1^{er} janvier 1926, percevront une indemnité de zone dont le taux est fixé à deux francs par jour.

Art. 3. — Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement, en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la colonie.

Art. 4. — Elle est payable mensuellement, à terme échu dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant au service de la correspondance publique générale la station fixe de T. S. F. d'Uturoa (île, Raiatea).

(Du 29 janvier 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La station fixe de T. S. F. établie à Uturoa, Ile Raiatea, est ouverte au Service de la correspondance publique générale.

Cette station correspondra exclusivement avec la station côtière de Papeete, Ile Tahiti.

Art. 2. — Le montant des taxes télégraphiques perçues par le chef de cette station sera transmis à la fin de chaque mois au Receveur comptable des Postes qui en fera recette dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général, Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,
SOLARI. BRAOUET.

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

M. A. SOLARI, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, a été promu au grade d'Officier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur (télégramme ministériel n° 4 du 19 janvier 1926).

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 17, en date du 15 janvier 1926, la Commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement pour l'année 1926, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
Faugerat, Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration ;
le Chef du Service de l'Imprimerie ;
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 18, en date du 15 janvier 1926, une Commission est instituée à l'effet d'examiner s'il y a lieu, dans le but de favoriser le pavillon national, de substituer au droit fixe de 20 francs la tonne, un droit différentiel sur les coprahs exportés de la Colonie.

Cette Commission est composée comme suit :

MM. Larquère, Chef du Service des Douanes, *Président* ;
Langlois, Président de la Chambre de Commerce ;
Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture ;
Grand, Négociant ;
Leboucher, Négociant ;
Maubernard, Vérificateur des Douanes, *Secrétaire-rapporteur*.

Par décision du Gouverneur, n° 22, en date du 18 janvier 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Percy Neagle, né à Avarua, (Ile Rarotonga) en 1892, fils de Martin Neagle et de Tianoa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tutana a Taniela.

Par décision du Gouverneur, n° 22 bis, en date du 18 janvier 1926, M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, est nommé Juge-Président *ad hoc* du Tribunal Supérieur, pour siéger le samedi 23 courant dans l'affaire du Ministère public contre Terii a Vaita et Fataari a Teraiharoa.

Avant d'entrer en fonctions, M. Faugerat, prètera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 24, en date du 19 janvier 1926, une Commission est instituée à l'effet de donner son avis sur la fixation pour l'année 1926 de la quotité de l'allocation servie à titre d'indemnité de zone au personnel civil entretenu sur le budget local des Etablissements français de l'Océanie, en service à Tahiti Moorea et Makatea.

Cette Commission est composée comme suit :

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;
le Chef du bureau des finances, *Membre* ;
le Président de l'Amicale des Fonctionnaires des E. F. O. *Membre* ;
Eymeric, Instituteur du cadre métropolitain, *Membre* ;
M. Eymeric, remplira les fonctions de *Secrétaire*.
Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 25, en date du 21 janvier 1926, la démission de ses fonctions de Commis stagiaire du cadre du personnel local des Contributions offerte par M. Malinowski (Charles), est acceptée pour compter du 16 janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 26, en date du 21 janvier 1926, le gendarme Etchebarne (François), du poste de Raiatea, rentre au Chef-lieu pour y continuer ses services :

Le gendarme Martin (Xavier), du poste de Borabora, passe au poste de Raiatea.

Ces mutations se feront par la prochaine occasion qui se présentera.

Par décision du Gouverneur, n° 27, en date du 23 janvier 1926, M. Maubernard (Jean-Marie); est désigné comme fonctionnaire-adjoint au Juge-président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel pour l'année 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 28, en date du 23 janvier 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tairi a Teakuroa, né à Nataniia (île Rarotonga), le 27 août 1895, fils de Tairi et de Urapere, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tiere a Tairau a Ariiotoma.

Par décision du Gouverneur, n° 30, en date du 25 janvier 1926, le gendarme Martin, remplira aux Iles-Sous-le-Vent les fonctions d'huissier et de Ministère public près la justice de paix à compétence étendue de cet Archipel en remplacement du gendarme Etchebarne appelé à continuer ses services à Papeete.

Le gendarme Martin, exercera en outre les fonctions de commissaire de police à Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 31, en date du 25 janvier 1926, le sieur Rau Fuller, Agent de police du district de Paea, est licencié de son emploi pour compter du 16 janvier 1926, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Toareia a Mai Fuller, est nommé Agent de police du district de Paea, pour compter du 17 janvier 1926, en remplacement de l'Agent Rau Fuller, licencié de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 32, en date du 25 janvier 1926, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Maire de Papeete ;
Vital, Chef du Bureau des Finances ;
Redeuilh, Contrôleur du Service des Contributions ;
Fromentin, Commissaire de Police ;
Baillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*,

se réunira le 28 janvier 1926, à neuf heures au Cabinet du Secrétaire Général, en vue d'examiner les demandes de secours et d'adresser au Gouverneur des propositions concernant les allocations de secours pour l'année 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 28 janvier 1926, le gendarme Tache (Pierre, Germain), du poste de Makatea, rentre au Chef-lieu pour y continuer ses services.

Le gendarme Auclair (Félix), de la brigade de Papeete, passe au poste de Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 28 janvier 1926, le gendarme Auclair, remplira les fonctions d'Agent spécial et d'huissier à Makatea, en remplacement du gendarme Tache, appelé au Chef-lieu.

Il sera en outre, chargé des fonctions d'agent des Contributions et du contrôle de l'extraction des phosphates.

La passation de service aura lieu entre le gendarme Auclair, et le gendarme Tache, dans la forme réglementaire.

Par décision du Gouverneur, n° 40, en date du 29 janvier 1926, les vacances de janvier seront exceptionnellement prolongées d'une semaine pour les écoles publiques et dureront jusqu'au dimanche 7 février inclus afin de permettre aux Instituteurs et Institutrices d'assister au stage pédagogique organisé à Papeete du 25 janvier au 8 février inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 29 janvier 1926, est acceptée la démission offerte par M. Scholermann de son emploi de Secrétaire d'état-civil de Papeari.

M. Lanteirès, Directeur de l'école de Papeari, est nommé Secrétaire de l'état-civil de ce district, en remplacement de M. Scholermann, pour compter du 1^{er} février 1926.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 18 janvier 1926, les nommés : Temarii a Tahimanarii, Juge d'Uturoa ;

Teoroi a Raapoto, Juge de Tevaitoa ;

Moea a Moenoa, Juge d'Opoa,

sont nommés Juges de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 2, en date du 18 janvier 1926, les nommés : Teahui a Tapea, Mutoi d'Avera ;

Taaroa a Teriitepahu, Mutoi de Hauino ;

Faarere a Tamu, Mutoi de Niua,

sont nommés Mutoi de 2^{me} classe.

Les nommés : Taarosii a Taratua, Mutoi a Fetuna, et Taaroa a Teriitepahu, Mutoi de Hauino, sont nommés courriers-piétons et percevront à ce titre l'indemnité prévue au Chapitre 8, art. 1^{er} § 3.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 12 janvier 1926, M^{lle} Tera a Tufarina, est nommée Monitrice à l'école de Raiivavae, pour compter du 1^{er} septembre 1925, date de sa prise de service.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Erratum au Journal officiel de la Colonie du 16 août 1925 (page 216).

Au lieu de :

De l'ancienne route de Taipivai à Atiheu.

Lire :

De Taiohae à Atiheu.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M^{me} NGARORO a MAUNA, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 27 Avril 1926, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M^{me} LOUISE BONNEFIN au sujet d'une demande en partage de diverses terres.

En conséquence, M^{me} N. A MAUNA, est invitée à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours, par les superbes paquebots "Paris" et "France", 1^{re}, 2^{me}, et 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprind toutes classes d'Assurances
(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents
de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur
à Papeete, (Tahiti).

FOURNIER-DEMARS

MAISON FONDÉE EN 1832

SES LIQUEURS INCOMPARABLES

SÈVE FOURNIER { A LA FINE
CHAMPAGNE
PRUNELLE FOURNIER { A LA FINE
CHAMPAGNE
TRIPLE-SEC FOURNIER
CHERRY-BRANDY FOURNIER
PEPPERMINT FOURNIER
GUIGNOLET FOURNIER
CRÈME DE CASSIS FOURNIER
CRÈME DE MENTHE FOURNIER
ROYALE FRAISE

SAINT-AMAND (Cher)

CALENDRIER POUR 1926

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1925

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (69)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	»	»	»	1	»	»	1	»	
Indigènes.....	3	4	4	8	2	4	11	6	8	23
Métis.....	3	1	3	1	6	3	4	7	6	17
Etrangers.....	2	2	8	3	4	4	7	6	12	25
Annamites.....	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Totaux.....	8	8	15	13	12	11	23	20	26	69

MARIAGES

Octobre.....	1
Novembre.....	2
Décembre.....	1
Total.....	4

DÉCÈS (37)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre					
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin						
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.		Déc.				
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	2	»	»	1	1	1	6	3	11
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
de 25 à 45 ans.....	1	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	11	4	15
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3	3	6
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	1	1	1	1	1	1	5	2	12	9	5	2	23	14	37					

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	3	Mort-nés.....	2	Berberi.....	2
Convulsions.....	1	Scorbut.....	1	Méningite.....	2
Tumeur maligne.....	4	Tétanos.....	1	Faiblesse congénitale.....	3
Diarrhée infantile.....	1	Congestion pulmonaire.....	2	Hernie étranglée.....	1
Mal de Bright.....	2	Rhumatisme cardiaque.....	1	Maladies mal définies.....	2
Lymphangite.....	1	Bronchite chronique.....	4	Péritonite.....	1
		Suicide par immersion.....	1		

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r L. SASPORTAS.